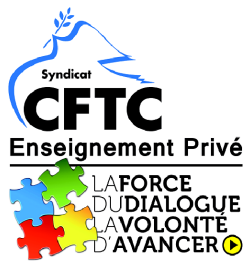


# Reclassement MA2 ⇨ MA1



*Une nouvelle avancée  
obtenue par le SNEC-CFTC Picardie  
pour les titulaires d'un bac + 3*

L'élément clef a été l'article 1 du décret 2015-963 du 31 juillet 2015 qui précise que :

*« Les autorités académiques peuvent classer un maître délégué dans l'échelle de rémunération des MA1 pour tenir compte de son expérience professionnelle, de la rareté des candidats dans la discipline concernée ou de la spécificité du besoin à couvrir ».*

**Les élus SNEC-CFTC n'ont cessé d'intervenir auprès du Rectorat pour obtenir le classement MA1 des maîtres rémunérés sur la grille des MA2 et se sont montrés tenaces. La politique des petits pas a porté ses fruits.**

## **Septembre 2016 : 1<sup>er</sup> succès du SNEC-CFTC Picardie pour les titulaires d'un doctorat ou d'un titre d'ingénieur du 2<sup>nd</sup> degré :**

Par courriel en date du 2 septembre 2016, aux membres de la CCMA (\*) le Rectorat « a décidé, par souci de parallélisme des formes avec les contractuels du second degré Public, de classer dans la catégorie MA1 les maîtres auxiliaires du second degré Privé détenteurs d'un doctorat d'Etat, d'un doctorat de troisième cycle universitaire, ou d'un titre d'ingénieur.

*Cette mesure s'appliquera rétroactivement au 1er septembre 2015 pour les maîtres qui étaient en service à cette date. »*

*(NDLR / Tous les représentants des maîtres à la CCMA sont vos élus SNEC-CFTC)*

## **Novembre 2017 : 2<sup>ème</sup> succès du SNEC-CFTC Picardie pour les titulaires d'un Master 2 (ou titre équivalent) du 2<sup>nd</sup> degré :**

*« Monsieur DUVAL,*

*Je suis en mesure de vous informer que la proposition faite à Monsieur le Secrétaire Général de reclasser les MA2 titulaires d'un titre ou diplôme bac + 5 sur l'échelle des MA1 a été validée.*

*L'information a été donnée ce matin aux représentants des Chefs d'établissement.*

*La décision prend effet au 1er janvier (effet financier sur la paye de février).*

*Cordialement.*

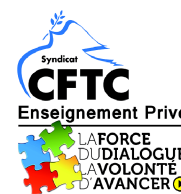
**Thierry LOUBIÈRE,**

*Chef de la Division des Personnels Enseignants »*

## Juin 2018 : 3<sup>ème</sup> succès du SNEC-CFTC Picardie

### pour les titulaires d'un aster 2 (ou titre équivalent) du 1<sup>er</sup> degré :

La bonne nouvelle est venue lors de la CCMI du 1<sup>er</sup> juin 2018, en réponse à la question des élus SNEC-CFTC : le Président a annoncé : «*la décision vient d'être prise de rémunérer en tant que MA1 les maîtres auxiliaires disposant d'un diplôme de niveau bac + 5. Cette décision sera appliquée avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme pour les enseignants du 2<sup>nd</sup> degré*» (PV CCMI 1<sup>er</sup> juin 2018).



🔗 **A noter que la plupart des académies n'ont pas étendu aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré le reclassement MA1.**

## Nouveau

### Octobre 2018 : quatrième succès du SNEC-CFTC Picardie pour les titulaires d'un Bac + 3 du 2<sup>nd</sup> degré

Par courrier en date du 25 septembre 2018, le SNEC-CFTC Picardie est venu rappeler les étapes indiquées ci-dessus qui «*ont répondu aux attentes de nombreux enseignants et sont venues résorber en partie les différences inévitables entre les maîtres en précarité.*

*Le SNEC-CFTC se doit d'attirer votre attention sur la situation des maîtres délégués encore rémunérés en qualité de MA2. Leur rémunération (1 504,21 € bruts) équivaut à 100,36 % du SMIC (1 498,74 € bruts) et à 87,47 % du salaire d'un contractuel de 2<sup>ème</sup> catégorie (1 719,77 € bruts). Le décret 2015-963 vous permet de décider des mesures pour remédier, au moins partiellement, à ces situations.*

*Plusieurs recteurs ont ainsi pris la décision de reclasser ces maîtres sur la grille des MA1 selon des modalités qu'ils ont définies.*

***Par souci d'équité et en application du décret 2015-963, le SNEC-CFTC Picardie vous demande de bien vouloir ouvrir une concertation afin d'étudier des mesures en faveur des maîtres rémunérés en qualité de MA2. »***

Par courrier en date du 11 octobre 2018, M. VIAL, Secrétaire Général du Rectorat, nous écrivait :

***« J'ai l'honneur de vous informer de la décision de reclasser sur l'échelle de rémunération des MA1 tous les maîtres auxiliaires pouvant justifier de la détention d'un titre ou diplôme sanctionnant trois années d'études après le baccalauréat.***

***Cette mesure de revalorisation prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018.***

***Les avenants aux contrats, matérialisant cette décision, seront envoyés dans les meilleurs délais aux personnels concernés ».***

NB : on peut penser que l'effet financier ne sera effectif que fin 2018/début 2019, avec, bien entendu, une régularisation prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

## MODALITÉS DE RECLASSEMENT

**Les modalités du reclassement MA2 → MA1 doivent attirer toute notre attention,**  
il y a en effet 2 méthodes :

↳ Celle habituellement retenue entre MA, dite de « l'indice égal ou immédiatement supérieur »

MA2			Reclassement MA1				GAIN €
échelon	indice	Salaire brut	échelon	indice	Salaire brut	<i>Report d'ancienneté dans l'échelon</i>	
1 <sup>er</sup>	321	1 504 €	1 <sup>er</sup>	349	1 635 €	sans	131 €
2 <sup>ème</sup>	335	1 569 €	1 <sup>er</sup>	349	1 635 €	+ ancienneté dans le 2 <sup>ème</sup>	66 €
3 <sup>ème</sup>	351	1 644 €	2 <sup>ème</sup>	376	1 761 €	sans	117 €
4 <sup>ème</sup>	368	1 724 €	2 <sup>ème</sup>	376	1 761 €	+ ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup>	37 €
5 <sup>ème</sup>	384	1 799 €	3 <sup>ème</sup>	395	1 850 €	sans	51 €
6 <sup>ème</sup> avec moins de 3 ans dans l'échelon	395	1 850 €	3 <sup>ème</sup>	395	1 850 €	+ ancienneté dans le 6 <sup>ème</sup>	0
6 <sup>ème</sup> avec 3 ans ou + dans l'échelon	395	1 850 €	4 <sup>ème</sup>	416	1 949 €	sans	99 €
7 <sup>ème</sup>	416	1 949 €	4 <sup>ème</sup>	416	1 949 €	+ ancienneté dans le 7 <sup>ème</sup>	0
8 <sup>ème</sup> avec moins de 4 ans dans l'échelon	447	2 094 €	6 <sup>ème</sup>	460	2 155 €	+ ancienneté dans le 8 <sup>ème</sup>	61 €
8 <sup>ème</sup> avec 4 ans ou + dans l'échelon	447	2 094 €	7 <sup>ème</sup>	484	2 268 €	sans	174 €

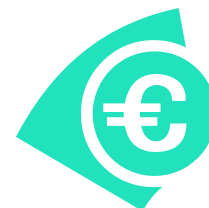


↳ Celle du maintien de l'échelon, appliquée par le Rectorat d'Amiens

MA2			Reclassement MA1				GAIN €
échelon	indice	Salaire brut	échelon	indice	Salaire brut	<i>Report d'ancienneté dans l'échelon</i>	
1 <sup>er</sup>	321	1 504 €	1 <sup>er</sup>	349	1 635 €	+ ancienneté dans le 1 <sup>er</sup> échelon	131 €
2 <sup>ème</sup>	335	1 569 €	2 <sup>ème</sup>	376	1 761 €	+ ancienneté dans le 2 <sup>ème</sup>	192 €
3 <sup>ème</sup>	351	1 644 €	3 <sup>ème</sup>	395	1 850 €	+ ancienneté dans le 3 <sup>ème</sup>	206 €
4 <sup>ème</sup>	368	1 724 €	4 <sup>ème</sup>	416	1 949 €	+ ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup>	225 €
5 <sup>ème</sup>	384	1 799 €	5 <sup>ème</sup>	439	2 057 €	+ ancienneté dans le 5 <sup>ème</sup>	258 €
6 <sup>ème</sup>	395	1 850 €	6 <sup>ème</sup>	460	2 155 €	+ ancienneté dans le 6 <sup>ème</sup>	305 €
7 <sup>ème</sup>	416	1 949 €	7 <sup>ème</sup>	484	2 268 €	+ ancienneté dans le 7 <sup>ème</sup>	319 €
8 <sup>ème</sup>	447	2 094 €	8 <sup>ème</sup>	507	2 375 €	+ ancienneté dans le 8 <sup>ème</sup>	281 €

La comparaison entre les 2 tableaux manifeste combien la méthode retenue par le Rectorat d'Amiens est nettement plus favorable.

De plus, l'Académie d'Amiens accorde ce reclassement MA1 aux MA2 en CDD, aux MA2 en CDI et aux MA2 en contrat définitif alors même que plusieurs académies limitent le reclassement MA1 aux MA2 en CDD, en excluant ainsi les MA2 en CDI et les MA2 en contrat définitif.



## Et maintenant ?

1. Cette amélioration incontestable ne doit pas cacher les disparités qui perdurent avec les maîtres en précarité de l'Enseignement Public.

Enseignants en précarité		Public	Privé
Titulaire d'un bac + 3		Contractuel 2 <sup>ème</sup> catégorie : 1 719 € bruts	MA1 1 635 € bruts
Titulaire d'un bac + 5		Contractuel 1 <sup>ère</sup> catégorie : 1 818 € bruts	MA1 1 635 € bruts
Discipline Professionnelle Avec bac + 2	Sans expérience professionnelle	1 719 € bruts	MA2 1 504 € bruts
	Avec au moins 5 ans d'expérience professionnelle	1 818 € bruts	
	Avec au moins 10 ans d'expérience professionnelle	1 921 € bruts	

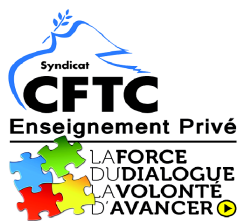
2. Cette amélioration n'apporte aucune réponse permettant la résorption de la précarité de l'emploi. La seule façon d'obtenir un emploi stable (= contrat définitif) est le succès au concours (CAFEP ou CAER).

### 3. De plus, il reste des oubliés de cette revalorisation :

- Les titulaires d'un bac + 3 du 1<sup>er</sup> degré
- Les titulaires d'un titre en deçà d'un bac + 3, notamment dans l'enseignement professionnel.

**Le SNEC-CFTC Picardie continuera à agir avec ténacité pour qu'il n'y ait aucun laissé pour compte.**

Pour toute information complémentaire,  
N'hésitez pas à vous rapprocher de notre permanence académique.



**SNEC-CFTC PICARDIE**  
52, rue Daire – 80000 AMIENS  
Tél : 03.22.92.65.38. ou 06.87.73.50.55  
Fax : 03.22.97.97.26  
E-mail : sneccftc.picardie@wanadoo.fr  
Site académique : [www.snec-cftc-picardie.fr](http://www.snec-cftc-picardie.fr)  
Site national : [www.snec-cftc.fr](http://www.snec-cftc.fr)  
Permanence du lundi au vendredi 10h/17h  
ou sur rendez-vous.

Coupon à renvoyer à : SNEC-CFTC 52 rue Daire 80000 AMIENS



NOM – PRÉNOM :	
ADRESSE :	
CODE POSTAL :	VILLE :
☎ :	📞 :
✉ :	@ :
ÉTABLISSEMENT :	
Souhaite une information sur le SNEC-CFTC <input type="checkbox"/>	Souhaite adhérer au SNEC-CFTC <input type="checkbox"/>
Souhaite une réponse à la question suivante :	

**N'hésitez pas à rejoindre  
le SNEC-CFTC !**

Pour permettre de poursuivre notre action, le SNEC-CFTC souhaite mieux connaître les enseignants « oubliés » de cette nouvelle mesure.

Merci de nous retourner l'enquête ci-dessous.

## ENQUÊTE

### LES « NOUVEAUX OUBLIÉS » DE LA REVALORISATION MA1

*A retourner à SNEC-CFTC 52 rue Daire 80000 Amiens*

*sneccftc.picardie@wanadoo.fr*

Sont concernés :

- Les titulaires d'un bac +3 du 1<sup>er</sup> degré
- Les titulaires d'un titre en deçà d'un bac +3, notamment dans l'enseignement professionnel

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Courriel :

Téléphone :

Etablissement (Nom et ville) .....

Précisez

Ecole

Etablissement spécialisé

Collège

Lycée général ou technologique

Lycée Professionnel

Diplôme :

Discipline(s) enseignée (s) :

Statut :

MA2 Délégué Auxiliaire en CDD  MA2 Délégué Auxiliaire en CDI  MA2 en contrat définitif

Echelon : ..... depuis le .....

Services d'enseignement antérieurs (public ou privé) :

*joindre éventuellement un relevé précis*

Services professionnels hors enseignement :

Avez-vous déjà été inspecté (e) ?  Oui  Non

Si oui quand ? ..... Et quelle note ? .....

Avez-vous déjà passé un concours ?  Oui  Non

Si oui lequel ? ..... En quelle année ? .....

Avez-vous déjà été admissible ?  Oui  Non